

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION PROPOSÉ

Le présent protocole de distribution doit être lu conjointement avec l'accord de règlement daté du 20 août 2025 (« **accord de règlement** »).

TERMES DÉFINIS

1. Les définitions figurant dans l'accord de règlement s'appliquent et sont intégrées aux présentes. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans l'accord de règlement et dans le présent protocole de distribution, la définition figurant dans le présent protocole de distribution prévaut.
2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent protocole de distribution :
 - (a) **Le terme « demandeur autorisé »** désigne un membre du groupe qui soumet une demande valide à l'administrateur et qui est acceptée conformément au paragraphe 26 des présentes ;
 - (b) **Une « réclamation »** désigne un formulaire de réclamation en ligne sur le site web de l'administrateur ou un formulaire de réclamation papier qu'un membre du groupe doit remplir et soumettre avant la date limite de dépôt des réclamations afin d'être pris en considération pour recevoir les avantages du règlement en vertu du présent protocole de distribution ;
 - (c) **Le terme « demandeur »** désigne un membre du groupe qui soumet une demande dûment remplie et tous les documents requis à l'administrateur au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.
 - (d) **La date limite de dépôt des demandes** désigne 23 h 59, heure de Toronto (heure de l'Est), à la date qui correspond à cent quatre-vingts (180) jours civils après la

date à laquelle une partie quelconque du deuxième avis a été diffusée pour la première fois ;

- (e) **6Les « renseignements sur le client »** désignent les renseignements sur le membre du groupe fournis conformément au paragraphe 7.1 du présent protocole, qui permettent de calculer les commissions de suivi versées au membre du groupe conformément au présent protocole de distribution.
- (f) **Les commissions de suivi versées** désignent le montant des commissions de suivi versées à un courtier à escompte à l'égard des parts de fonds communs de placement CIBC et/ou des parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par un demandeur, déterminé conformément au paragraphe 7 des présentes, qui constitue la base sur laquelle est déterminée la part *proportionnelle* de chaque demandeur autorisé dans le montant net du règlement.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3. L'objectif du présent protocole de distribution est de répartir de manière rentable et efficace le montant net du règlement entre les demandeurs autorisés, tout en évitant les doubles indemnisations.
- 4. L'administration doit :
 - (a) mettre en œuvre et se conformer à l'accord de règlement, aux ordonnances du tribunal et au présent protocole de distribution ;
 - (b) utiliser, dans la mesure du possible, des systèmes sécurisés, sans papier, basés sur le web, avec enregistrement et conservation électroniques des données ; et

(c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les informations fournies par les courtiers à escompte.

5. Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

INFORMATIONS SUR LES CLIENTS

6. Conformément aux modalités de l'entente de règlement, les défendeurs fourniront à l'administrateur les renseignements raisonnablement disponibles sur les clients concernant les parts de fonds communs de placement CIBC et Renaissance détenues par les membres du groupe.

CALCUL DES COMMISSIONS DE SUIVI VERSÉES À UN DEMANDEUR

7. Les commissions de suivi versées à un demandeur seront calculées comme suit :

(a) lorsque l'administrateur a reçu des renseignements sur les clients indiquant le montant des commissions de suivi versées au courtier à escompte du demandeur relativement aux parts de fonds communs de placement CIBC et/ou aux parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par le demandeur (soit sous forme de montant global, soit à intervalles réguliers de manière à pouvoir calculer le montant total des commissions de suivi versées pour le compte du membre du groupe), les commissions de suivi versées seront calculées comme suit :

le montant total des commissions de suivi versées au courtier à escompte du demandeur pour les parts du Fonds mutuel Renaissance, tel qu'indiqué dans les renseignements sur le client, multiplié par [1/5]

plus

le montant total des commissions de suivi versées au courtier à escompte du demandeur pour les parts du fonds commun de placement CIBC, tel qu'indiqué dans les renseignements sur le client

- (b) lorsque l'administrateur a reçu la valeur marchande totale de toutes les parts du Fonds mutuel CIBC et/ou du Fonds mutuel Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte à intervalles de douze mois, les commissions de suivi versées seront calculées pour chaque période de douze mois comme suit :

[Valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours de la période de 12 mois applicable jusqu'au 1er juin 2022, multipliée par (1/5), plus valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement CIBC détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours de la période de 12 mois applicable jusqu'au 1er juin 2022]

multipliée par [0,75 %]

et le montant déterminé pour chaque période de 12 mois au cours de laquelle les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance ont été détenues par le demandeur seront additionnés ;

- (c) lorsque l'administrateur a reçu la valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte à intervalles de six mois, les commissions de suivi versées seront calculées pour chaque période de six mois comme suit :

[Valeur marchande totale de toutes les parts du Fonds mutuel Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours de la période de six mois applicable jusqu'au 1er juin 2022, multipliée par (1/5), plus la valeur marchande totale de toutes les parts du Fonds commun de placement CIBC détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours de la période de six mois applicable jusqu'au 1er juin 2022]

multipliée par [0,75 %] multipliée par [1/2]

et le montant déterminé pour chaque période de six mois au cours de laquelle les parts du Fonds commun de placement CIBC et/ou les parts du Fonds commun de placement Renaissance ont été détenues par le demandeur sera ajouté ;

- (d) lorsque l'administrateur a reçu la valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou de parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte à intervalles trimestriels, les commissions de suivi versées seront calculées pour chaque trimestre comme suit :

[Valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours du trimestre applicable jusqu'au 1er juin 2022, multipliée par (1/5), plus la valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement CIBC détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours du trimestre applicable jusqu'au 1er juin 2022]

multipliée par [0,75 %] multipliée par [1/4]

et le montant déterminé pour chaque trimestre au cours de la période pendant laquelle les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance ont été détenues par le demandeur sera additionné ; et

- (e) lorsque l'administrateur a reçu la valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou de parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte à intervalles mensuels, les commissions de suivi versées seront calculées pour chaque mois comme suit :

[Valeur marchande totale de toutes les parts du Fonds mutuel Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours du mois applicable jusqu'au 1er juin 2022 multipliée par (1/5), plus valeur marchande totale de toutes les parts du Fonds mutuel CIBC détenues

par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte au cours du mois applicable jusqu'au 1er juin 2022]

multipliée par [0,75 %] multipliée par [1/12]

et le montant déterminé pour chaque mois de la période pendant laquelle les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance étaient détenues par le demandeur sera ajouté.

8. Lorsque l'administrateur a reçu la valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou de parts de fonds communs de placement Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire du courtier à escompte entre les intervalles mensuels et annuels sur une base autre que mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, comme prévu aux paragraphes 7(b) à 7(b) , l'administrateur calculera les commissions de suivi versées d'une manière analogue à la formule énoncée dans ces paragraphes.
9. Lorsque l'administrateur a reçu une combinaison des informations décrites aux paragraphes 7 et 8, les commissions de suivi versées correspondent à la somme :
 - (a) le montant calculé conformément au paragraphe 7(a) ; et
 - (b) pour toute période pour laquelle l'administrateur ne dispose pas des informations nécessaires pour effectuer les calculs décrits au paragraphe 7(a) , le montant calculé conformément aux paragraphes 7(b) à 7(b) et 8, en donnant la priorité aux données disponibles sur l'intervalle le plus court.
10. Pour les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance détenues par un demandeur par l'intermédiaire d'un courtier à escompte à compter du 1er juin 2022 (date de mise en œuvre de l'interdiction réglementaire du paiement de commissions de suivi aux

courtiers à escompte), les commissions de suivi versées seront réputées nulles pour la période à compter du 1^{er} juin 2022.

11. Tout montant en dollars américains ou dans une autre devise sera converti en dollars canadiens au taux de change de la Banque du Canada en vigueur au 11 septembre 2024.
12. L'administrateur, agissant de bonne foi et en consultation avec les avocats du groupe, ne sera pas tenu d'effectuer les calculs décrits aux paragraphes 7 et 8 si le temps et les frais nécessaires pour ce faire sont disproportionnés ou déraisonnables. L'administrateur ou les avocats du groupe peuvent, sans y être tenus, demander des instructions à la Cour à cet égard.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

13. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, un membre du groupe doit soumettre une demande dûment remplie à l'administrateur au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.

Processus de réclamation simplifié lorsque les informations sur les clients sont fournies par des courtiers à escompte

14. Pour les membres du groupe dont les informations client sont fournies à l'administrateur, la procédure suivante sera mise en œuvre :
 - (a) l'administrateur utilisera les informations disponibles pour envoyer au membre du groupe un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamation en ligne mis en place par l'administrateur pour le dépôt des réclamations (« **avis de réclamation prérempli** ») ;

- (b) dans la mesure du possible, l'administrateur enverra un avis de réclamation prérempli à chaque adresse postale ou électronique unique ;
- (c) l'administrateur utilisera les informations divulguées dans les informations sur les clients pour calculer les commissions de suivi versées au membre du groupe conformément aux paragraphes 7 à 12 , et ce montant de commissions de suivi versées sera prérempli dans la demande en ligne pour le membre du groupe ; et
- (d) le demandeur peut se fier au montant des commissions de suivi versées qui a été prérempli dans la demande en ligne et soumettre la demande en se basant sur ces informations, sans avoir à fournir de pièces justificatives pour ces commissions de suivi versées.

Processus de réclamation complet

15. Les paragraphes 15 à 17 des présentes s'appliquent :

- (a) aux membres du groupe auxquels aucun avis de réclamation prérempli n'a été envoyé ;
- (b) aux membres du groupe qui n'ont pas reçu d'avis de réclamation prérempli ;
- (c) aux membres du groupe qui ont reçu un avis de réclamation prérempli mais qui souhaitent étendre leur réclamation à une période non couverte par l'avis de réclamation prérempli (pour plus de clarté , les paragraphes 15 à 17 s'appliquent uniquement à cette période supplémentaire et non à la période couverte par l'avis de réclamation prérempli) ; et
- (d) Les membres du groupe qui ont reçu un avis de réclamation prérempli mais qui contestent le montant des commissions de suivi versées qui a été prérempli dans la

réclamation en ligne pour le membre du groupe, mais uniquement si le montant des commissions de suivi versées augmente d'au moins 500 \$ sur la base des informations fournies par le membre du groupe et du calcul de ses commissions de suivi versées conformément aux paragraphes 7 à 12 .

16. Les réclamations doivent être soumises via le portail de réclamations en ligne créé par l'administrateur (sous réserve du paragraphe 22) au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations.
17. Les réclamations doivent indiquer la valeur marchande totale de toutes les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance détenues par le membre du groupe par l'intermédiaire d'un courtier à escompte au moins une fois par an.
18. La réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives à l'appui des informations fournies conformément au paragraphe 17, jugées adéquates par l'administrateur. L'administrateur calculera les commissions de suivi versées au membre du groupe conformément aux paragraphes 7 à 12 .

Exigences pour toutes les demandes

19. Chaque demande doit comporter les éléments suivants :
 - (a) les coordonnées du demandeur, y compris une adresse électronique ;
 - (b) la vérification des coordonnées de paiement du demandeur (adresse à laquelle envoyer un chèque ou coordonnées pour un virement électronique) ;
 - (c) l'autorisation donnée par le demandeur à l'administrateur de le contacter ou de contacter son représentant pour obtenir plus d'informations et/ou vérifier la demande ;

- (d) une déclaration du demandeur attestant que les informations fournies dans la demande sont, à sa connaissance, véridiques ; et
- (e) si la demande est soumise par un tiers au nom d'un demandeur, le tiers doit fournir une déclaration signée par le demandeur au moment du dépôt de la demande, autorisant le tiers à déposer la demande au nom du demandeur.

Règle par défaut selon laquelle les demandes doivent être déposées en ligne

- 20. L'administrateur créera un portail de réclamations en ligne auquel les membres du groupe pourront accéder pour déposer une réclamation. Le portail de réclamations en ligne comprendra des champs dans lesquels les demandeurs devront fournir toutes les informations requises conformément au présent protocole de distribution.
- 21. À la discrétion de l'administrateur, les réclamations ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des réclamations. Pour plus de clarté, les « réclamations provisoires », c'est-à-dire les réclamations incomplètes déposées uniquement dans le but de respecter la date limite de dépôt des réclamations, ne seront pas autorisées.
- 22. Si un membre du groupe n'a pas accès à Internet ou ne peut, pour une autre raison valable, soumettre une demande en ligne, il peut obtenir un formulaire papier auprès de l'administrateur et le lui envoyer par courrier postal ou électronique au plus tard à la date limite de dépôt des demandes. Une demande papier envoyée par courrier postal à l'administrateur sera considérée comme ayant été soumise à la date du cachet de la poste.

Aide pour remplir une demande d'indemnisation

- 23. Les demandeurs peuvent contacter gratuitement l'administrateur ou l'avocat du groupe pour toute question relative au dépôt d'une demande.

24. Les demandeurs peuvent faire appel à des services de réclamation tiers, à un avocat de leur choix ou à des services similaires pour déposer une réclamation. Si un demandeur choisit de le faire, il sera responsable de tous les frais et dépenses engagés dans le cadre des services de réclamation tiers, de l'avocat de son choix ou de services similaires.

CLIENTS DE QUESTRADE

25. Les commissions de suivi versées seront considérées comme nulles pour les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance détenues par l'intermédiaire de Questrade à partir de 2009. Pour plus de clarté, les membres du groupe ne recevront pas d'indemnisation provenant du montant net du règlement pour leurs parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance détenues par l'intermédiaire de Questrade pendant cette période, mais ils peuvent recevoir une indemnisation pour les parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance détenues par l'intermédiaire de Questrade avant 2009.

CALCUL DE L'INDEMNISATION MONÉTAIRE ET DE LA DISTRIBUTION

26. L'administrateur déterminera d'abord les commissions de suivi versées à un demandeur conformément aux paragraphes 7 à 12. Si le demandeur a des commissions de suivi versées supérieures à zéro (0), il devient un demandeur autorisé. L'administrateur calculera ensuite le droit *proportionnel* de chaque demandeur autorisé à une indemnisation à partir du montant net du règlement. Un demandeur dont le montant des commissions de suivi versées est égal à zéro (0) n'est pas admissible au paiement à partir du montant net du règlement.

27. Le montant net du règlement sera distribué aux demandeurs autorisés *au prorata* (proportionnellement) en fonction de la valeur des commissions versées au demandeur autorisé par rapport à la valeur des commissions versées à tous les demandeurs autorisés.
28. L'indemnisation sera versée aux demandeurs autorisés en dollars canadiens.
29. L'administrateur n'effectuera aucun paiement aux demandeurs autorisés dont le droit *proportionnel* au paiement à partir du montant net du règlement en vertu du présent protocole de distribution est de 25 \$ ou moins. Ces montants seront plutôt attribués *proportionnellement* aux autres demandeurs autorisés dont les droits sont supérieurs à 25 \$, conformément au présent protocole de distribution.
30. L'administrateur effectuera le paiement aux demandeurs autorisés par chèque ou par virement électronique. Si, pour quelque raison que ce soit, un demandeur autorisé n'accepte pas le paiement dans les six (6) mois suivant l'émission du chèque ou dans le mois suivant l'envoi du virement électronique, le demandeur autorisé perdra son droit à l'indemnisation et les fonds seront redistribués conformément au présent protocole de distribution.
31. En consultation avec les avocats du groupe, l'administrateur peut demander des instructions au tribunal concernant la distribution du montant net du règlement afin de garantir une distribution équitable et rentable de celui-ci.

DISTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET DISTRIBUTION *CY PRES*

32. Si, six (6) mois après la date à laquelle l'administrateur distribue le montant net du règlement aux demandeurs autorisés, le compte en fiducie présente toujours un solde positif (qu'il s'agisse de remboursements d'impôt, de chèques non encaissés ou autres), l'administrateur doit, si cela est économiquement viable, réattribuer ce solde entre les demandeurs autorisés de manière équitable et économique. Si, de l'avis de l'administrateur

et des avocats du groupe, il n'est pas possible de réattribuer le solde restant entre les demandeurs autorisés de manière équitable et économique, ce solde sera distribué *cy pres* à la clinique de protection des investisseurs de l' Osgoode Hall Law School.

EXAMEN DES DEMANDES, DEMANDES IRRÉGULIÈRES ET APPELS DES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR

33. Le processus de réclamation se veut rapide, économique et « convivial » afin de minimiser la charge pour les demandeurs. L'administrateur présumera, en l'absence de motifs raisonnables contraires, que les demandeurs agissent de manière honnête et de bonne foi.
34. L'administrateur utilisera autant que possible le courrier électronique pour correspondre avec les demandeurs.
35. L'administrateur examinera toutes les réclamations afin de détecter (ou mettra en œuvre des processus pour détecter) les irrégularités, notamment les champs incomplets, les documents manquants et les réclamations en double ou frauduleuses.
36. L'administrateur vérifiera l'exactitude d'un sous-ensemble de réclamations. Cette vérification permettra de déterminer si le demandeur a fourni une preuve suffisante des commissions de suivi versées (le cas échéant) et s'il a satisfait aux exigences du présent protocole de distribution.
37. Lorsqu'une demande comporte des omissions ou des erreurs mineures, l'administrateur corrigera ces omissions ou erreurs si les informations nécessaires à leur correction sont facilement accessibles à l'administrateur.
38. Si, au cours du traitement des demandes, l'administrateur constate qu'une demande présente des lacunes ou que d'autres informations sont nécessaires, il en informe le demandeur par courrier électronique ou postal. L'administrateur accorde au demandeur un délai de trente

- (30) jours à compter de la date de cette notification pour corriger les lacunes. Si les lacunes ne sont pas corrigées dans le délai de trente (30) jours, l'administrateur rejette la demande.
39. Lorsque l'administrateur rejette une demande dans son intégralité, il envoie au demandeur, à l'adresse électronique ou postale fournie par celui-ci ou à la dernière adresse électronique ou postale connue du demandeur, un avis l'informant que la demande a été rejetée et que le demandeur peut demander à l'administrateur de reconsidérer sa décision. Pour plus de certitude, un demandeur n'a pas droit à un avis ou à un réexamen lorsque la demande est acceptée, mais que le demandeur conteste le montant de ses commissions de suivi versées ou de sa rémunération individuelle.
40. Toute demande de réexamen doit être reçue par l'administrateur dans les 45 jours suivant la date de la notification du rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le demandeur sera réputé avoir accepté la décision de l'administrateur, laquelle sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un réexamen par un tribunal ou une autre instance.
41. Lorsqu'un demandeur dépose une demande de réexamen auprès de l'administrateur, celui-ci informe l'avocat du groupe de la demande et procède à un examen administratif de la plainte du demandeur.
42. À l'issue de son examen administratif, l'Administrateur informe le Demandeur de sa décision (« Avis **de décision de réexamen** »). Si l'Administrateur revient sur son refus, il envoie au Demandeur, à l'adresse électronique ou postale fournie par celui-ci ou à la dernière adresse électronique ou postale connue du Demandeur, un avis précisant la révision du refus de l'Administrateur.

43. La décision de l'administrateur concernant une demande de réexamen sera contraignante pour le demandeur, sous réserve du droit de recours du demandeur, comme indiqué ci-dessous.
44. Si, à la suite de la décision relative à une demande de réexamen, l'administrateur continue de rejeter la demande du demandeur dans son intégralité, le demandeur peut faire appel du rejet.
45. Les appels seront tranchés par un arbitre nommé par la Cour. L'arbitre appliquera les règles prévues dans les présentes à tout appel.
46. Les appels seront fondés sur les observations écrites du demandeur et de l'administrateur, étayées par toute documentation fournie à l'administrateur et tout autre élément fourni par le demandeur ou l'administrateur. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre peut, à sa seule discrétion, demander que des observations orales soient présentées par vidéoconférence ou établir des procédures supplémentaires à suivre pendant l'appel dans les cas où il estime que cela est justifié.
47. L'arbitre peut, à sa seule discrétion, servir de médiateur pour régler les différends à tout stade de la procédure et, si la médiation échoue, continuer à arbitrer l'appel.
48. Les frais de l'arbitre et de l'administrateur pour un appel couronné de succès seront payés à partir du montant net du règlement. Pour plus de clarté, le demandeur n'aura pas le droit d'être remboursé de ses frais (y compris les frais juridiques ou les débours) dans le cas d'un appel couronné de succès.
49. Les frais de l'arbitre et de l'administrateur pour un appel rejeté seront à la charge du demandeur, à la discrétion de l'administrateur.

50. La décision de l'arbitre sur l'appel est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel ou révision.
51. Pour plus de certitude, il n'y aura aucun droit d'appel ou de réexamen :
- (a) lorsqu'une demande est acceptée mais que le demandeur conteste le montant de ses commissions de suivi versées ou de son indemnisation individuelle ;
 - (b) en ce qui concerne les réclamations déposées après la date limite de dépôt des réclamations ; et
 - (c) en ce qui concerne les réclamations pour lesquelles l'appel ou la demande de réexamen, s'il aboutit, entraînerait une réduction des commissions de suivi versées au demandeur à moins de 500 \$.

RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR ET AUTRES QUESTIONS

Pouvoirs de contrôle du tribunal

52. L'administrateur doit administrer l'accord de règlement et le présent protocole de distribution sous l'autorité et la supervision continues du tribunal.
53. Aucune action ne peut être intentée contre l'avocat du groupe ou l'administrateur pour toute décision prise dans le cadre de l'administration de l'accord de règlement et du protocole de distribution sans une ordonnance du tribunal autorisant une telle action.

Placement des fonds du règlement

54. Les fonds issus du règlement seront détenus dans un instrument de placement garanti, un compte sur un marché liquide ou un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I

de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), détenue dans une institution financière canadienne.

Communication, langues et traduction

55. Lorsqu'une réclamation est déposée par un agent de réclamations tiers ou un avocat au nom d'un membre du groupe, sauf demande contraire du membre du groupe, toutes les communications doivent être effectuées avec l'agent de réclamations tiers ou l'avocat.
56. L'administrateur mettra en place un numéro sans frais pour les appels provenant du Canada.
57. L'administrateur affectera suffisamment de personnel pour répondre aux demandes des membres du groupe en anglais ou en français, selon le choix du membre du groupe.
58. Toutes les communications écrites de l'administrateur à un membre du groupe seront transmises par courrier électronique si une adresse électronique a été fournie, ou par courrier postal si aucune adresse électronique n'a été fournie.

Courrier non distribuable

59. L'administrateur n'est pas tenu de localiser les membres du groupe dont le courrier lui est retourné comme non livrable.
60. L'administrateur aura la faculté, mais non l'obligation, de réémettre les paiements à un membre du groupe retournés comme non livrables, conformément aux politiques et procédures qu'il jugera appropriées. Tous les frais liés à la recherche des coordonnées actuelles du membre du groupe seront déduits des indemnités de règlement de ce membre.

Réémission du paiement

61. Lorsqu'un demandeur autorisé demande la réémission d'un paiement, 15 \$ seront déduits des indemnités de règlement de ce demandeur autorisé, ce qui représente les frais liés à la réémission du paiement.

Impôts

62. L'administrateur prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'imposition fiscale sur le montant net du règlement et paiera toutes les taxes imposées sur ces sommes à partir du montant net du règlement.

Rapports

63. L'administrateur fournira des rapports réguliers à l'avocat du groupe concernant l'administration.
64. L'administrateur fournira tout rapport demandé par le tribunal.

Assistance à l'administrateur

65. L'administrateur aura toute latitude pour conclure les contrats et obtenir l'aide financière, comptable et autre aide spécialisée raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de règlement et du présent protocole de distribution.

Confidentialité

66. Toutes les informations reçues des défendeurs, des courtiers à escompte ou des membres du groupe, collectées, utilisées et conservées par l'administrateur aux fins de l'administration de l'accord de règlement, y compris l'évaluation de l'éligibilité des membres du groupe au titre de l'accord de règlement, sont protégées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, SC 2000, c 5.

Les informations fournies par les membres du groupe sont strictement privées et confidentielles et ne seront pas divulguées sans le consentement écrit exprès du membre du groupe concerné, sauf conformément à l'accord de règlement, aux ordonnances du tribunal et/ou au présent protocole de distribution.

67. L'administrateur conservera, sous forme papier ou électronique, selon ce qu'il jugera approprié, les documents relatifs à une réclamation ou aux renseignements sur les clients, selon le cas, jusqu'à 90 jours après la fin de l'administration de l'entente de règlement, et détruira alors les documents en les déchiquetant, en les supprimant ou par tout autre moyen rendant les documents illisibles de façon permanente.

Prolongation des délais

68. D'un commun accord entre les avocats du groupe et l'administrateur, tout délai prévu dans le présent protocole de distribution peut être prolongé si, à leur avis, agissant de manière raisonnable, cela n'a pas d'incidence négative sur l'administration efficace du règlement et que cela est dans l'intérêt d'un ou de plusieurs membres du groupe.